haute école
neuchâtel berne jura

Certifié ISO 9001

RS900.4

Directive concernant l'égalité des chances et les mesures compensatoires pour les étudiant-e-s de la HE-Arc

Etat au 26 avril 2022

La Direction générale de la HE-Arc

vu la loi fédérale sur l'élimination des inégalités frappant les personnes handicapées du 13 décembre 2002[1],
vu l'article 29 du règlement d'organisation des études au sein de la HE-Arc du 26 avril 2022[2],

arrête :

Chapitre premier : Généralités

But

Article premier La présente directive a pour but de régler la procédure visant à garantir l'égalité des chances des étudiant-e-s à besoins particuliers par la mise en place de mesures de compensation des désavantages.

Principe

Art. 2 Les personnes ayant des besoins particuliers liés à un handicap[3] doivent pouvoir bénéficier des conditions d'enseignement propres à prévenir, réduire ou éliminer un handicap dans le cadre de leur formation au sein de la HE-Arc.

Champ d'application

Art. 3 La présente directive s'applique aux candidat-e-s et aux étudiant-e-s immatriculé-e-s à la HE-Arc pour une formation de base ou une formation continue certifiante en application de l'article 2, lettre a à c du règlement d'organisation des études au sein de la HE-Arc[4].

Mesures

Art. 4 [1]Afin de répondre aux besoins particuliers liés à un handicap, les mesures prises par la HE-Arc portent sur :

a) l'accessibilité architecturale ;

b) les aides techniques et humaines ;

c) l'aménagement du programme d'études et des conditions de stage ;

d) le soutien pédagogique ;

e) l'aménagement des conditions et modalités d'examen ;

f) la politique d'information liée à ces mesures et à la procédure de demande.

[2]Les mesures sont prises sous réserve des disponibilités matérielles et autres contraintes éventuelles de la HE-Arc.

Demande

Art. 5 [1]Il appartient à la personne qui a des besoins particuliers liés à un handicap d'adresser une demande au ou à la responsable de filière ou à une personne désignée par ce ou cette dernier-ère.

[2]La demande doit en principe être accompagnée d'un dossier complet, notamment des attestations ou rapports médicaux liés aux difficultés d'apprentissage nécessaires à l'appréciation de la situation.

[3]Si une solution amiable est trouvée, elle fait l'objet d'une convention ou de toute autre forme d'accord définissant les mesures compensatoires applicables et les modalités d'application. Les mesures n'ont pas d'effet rétroactif.

[1] RS 151.3
[2] RSArc 900
[3] La notion de handicap au sens de la présente directive se fonde sur l'art. 2, alinéa 1 LHand (RS151.3)
[4] RSArc 900

Chapitre 2 : Commission d'évaluation

Organisation

Art. 6 [1]Chaque domaine désigne une Commission d'évaluation composée au minimum :

a) du ou de la directeur-trice de domaine ;

b) du ou de la responsable de la formation concernée ;

c) du ou de la secrétaire général-e.

[2]En cas de besoin, d'autres personnes peuvent être appelées à participer.

[3]La Commission d'évaluation est mise sur pied uniquement dans les cas prévus à l'article 7.

Compétences

Art. 7 [1]La Commission d'évaluation peut être saisie si aucun accord amiable au sens de l'article 5 n'a pu être trouvé.

[2]Le ou la directeur-trice du domaine concerné peut également décider de la saisir d'office dès qu'une demande est déposée.

[3]Lorsqu'elle est saisie, elle donne à l'étudiant-e la possibilité de s'exprimer afin de respecter son droit d'être entendu-e. Au besoin, elle peut l'auditionner.

[4]A l'issue de l'examen de la demande, elle propose l'établissement d'une convention entre l'étudiant-e et la direction du domaine concerné. La convention définit les mesures compensatoires applicables et les modalités d'application. Les mesures n'ont pas d'effet rétroactif.

Décision

Art. 8 [1]Si aucune convention ne peut être conclue en application des articles 5 et 7, la direction du domaine concerné rend une décision dans les meilleurs délais. Elle n'a pas d'effet rétroactif.

[2]En matière de réclamation et de recours, les articles 24 à 28 du règlement d'organisation des études au sein de la HE-Arc sont applicables[5].

Chapitre 3 : Dispositions finales

Droit transitoire

Art. 9 Les demandes de mesures compensatoires encore ouvertes avant l'entrée en vigueur de la présente directive sont automatiquement soumises à cette dernière, à moins que la réglementation en vigueur précédemment ne soit plus favorable.

Entrée en vigueur

Art. 10 Le présent règlement entre en vigueur le 19 septembre 2022. Elle annule et remplace la décision de la Direction générale du 4 septembre 2012 mettant en place le dispositif de mesures compensatoires précédent.

Directive approuvée par la Direction générale

Neuchâtel, le 26 avril 2022

Brigitte Bachelard
Directrice générale

[5] RSArc 900